
Marché n°2026-18-CDS-F :

Marché de fourniture de prothèses dentaires, incluant leur réalisation, leur réparation et leur livraison, pour les cabinets dentaires de l'UGECAM ALPC.

Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
Limousin, Poitou-Charentes
8, route de Limoges
87 430 VERNEUIL SUR VIENNE



APPEL D'OFFRES OUVERT

Articles R. 2124-1 à -6 du code de la commande publique du 1er avril 2019

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Date et heure limite de remise des plis : **02/10/2026 à 15h00**

SOMMAIRE

1 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	4
1.1 - OBJET	4
1.2 - MODE DE PASSATION	4
1.3 - TYPE ET FORME DU MARCHÉ	4
1.4 – MONTANTS MAXIMUMS ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	5
1.5 - NOMENCLATURE	5
1.6 - DUREE DU MARCHÉ – DELAI D’EXECUTION	5
2- DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
3 - MODIFICATIONS DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN.....	6
6 - ETENDUE DES PRESTATIONS ATTENDUES	7
7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRES	8
7-1 - EQUIPE DEDIEE.....	8
7-2 - SERVICE MINIMAL EN CAS D’ARRET DE TRAVAIL OU DE GREVE	8
7-3 - VERIFICATION ET RECEPTION	8
7-3-1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	8
7-3-2 - DECISION A L’ISSUE DES VERIFICATIONS.....	8
7-4 - OBLIGATION DE RESULTAT	8
8 - PRIX ET REGLEMENT DU MARCHÉ	9
8-1 - Etablissement des prix.....	9
8-1-1 - MOIS D’ETABLISSEMENT DES PRIX	9
8-1-2 - FORME ET CONTENU DES PRIX	9
8-2 - GARANTIES FINANCIERES	9
8-3 - FORMES PARTICULIERES DU REGLEMENT DU MARCHÉ.....	9
8-3-1 - PRESENTATION DES FACTURES	9
8-3-2 - PAIEMENT	10
8-3-3 - Délai de paiement et intérêts moratoires.....	10

8-4 - Révision des prix	11
8-4-1 - Mois d'établissement des prix	11
8-4-2 - Date de révision des prix	11
8-5 - Avance	11
9 - PENALITES	11
9-1 - Dérogations relatives aux pénalités :	11
10 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU TITULAIRE	12
10-1 - Cession du marché.....	12
11 – RÉSILIATION.....	13
11-1 - Résiliation aux torts du titulaire.....	13
11-2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
12 - DÉCLARATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	13
13 - SOUS-TRAITANCE	14
14 - CONFIDENTIALITÉ	15
14-1 - Mesures générales.....	15
14-2 - Clause de protection des données et respect du RGPD	15
15 - DIFFÉRENDS ET LITIGES	18
15-1 – Règlement à l'amiable	18
15-2 – Mise en demeure	18
15-3 – Règlement juridictionnel.....	18

1 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 - OBJET

Le présent marché a pour objet la fourniture de prothèses dentaires conjointes et adjointes destinées aux cabinets dentaires de l'UGECAM ALPC. Cette fourniture comprend la réalisation, la réparation et la livraison de prothèses dentaires sur mesure, conformément aux prescriptions formulées par les praticiens.

Le titulaire est chargé de fabriquer et de livrer les prothèses dentaires commandées, ainsi que d'assurer la réparation des prothèses existantes. Les prestations sont exécutées à la demande des cabinets dentaires, au moyen de bons de commande, et doivent garantir un niveau constant de qualité, de conformité et de sécurité tout au long de l'exécution du marché.

Le marché confie au titulaire les prestations dont les modalités d'exécution sont détaillées au CCTP.

Le marché est conclu en lot unique. Les prestations relèvent d'un même domaine d'activité et sont réalisées par les mêmes laboratoires de prothèses dentaires. Un allotissement serait susceptible de complexifier l'exécution du marché ainsi que la gestion des commandes par les cabinets dentaires.

Le marché public prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027 ou à la date de notification du marché si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 2027, pour une durée de 4 ans.

Lieu(x) d'exécution :

- Cabinet dentaire de Limoges (87037)
 - o 22 avenue Jean Gagnant 87037 Limoges
- Cabinets dentaires de Corrèze :
 - o Site de Tulle (19000) – 34 avenue Victor Hugo 19000 Tulle
 - o Site de Brive (19100) – 17 avenue Alsace Lorraine 19100 Brive-la-Gaillarde

1.2 - MODE DE PASSATION

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-1 à R. 2124-6 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Cette consultation est également établie en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur le règlement des marchés publics des organismes de Sécurité Sociale.

1.3 - TYPE ET FORME DU MARCHE

La consultation donnera lieu à un marché à prix unitaire prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande où les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Le détail des prestations concernées ainsi que les exclusions sont listés dans le CCTP.

Les prestations listées dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) seront traitées à prix unitaires.

Ces prestations donneront lieu à l'émission de bon de commandes, émis au fur et à mesure des besoins pendant la durée de validité du marché. Ces bons de commandes pourront continuer à s'exécuter après la date de fin du marché, dans la limite de 3 mois, et à la condition que cela ne contrevienne pas aux conditions de remise en concurrence. Les bons de commande seront notifiés par l'acheteur au fur et à mesure des besoins. Ils pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1.4 – MONTANTS MAXIMUMS ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Ce marché est conclu, conformément à l'article R2162-4 2° du Code de la commande publique, uniquement avec un montant maximum fixé de la manière suivante :

Centres dentaires	Montants maximums annuel HT	Montants estimatifs annuel HT
Cabinet dentaire de Limoges	350.000,00 €	142.000,00 €
Cabinet dentaire de Tulle		60.000,00 €
Cabinet dentaire de Brive		60.000,00 €

Les modalités d'exécution du marché sont régies par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 1^{er} avril 2021, qui fixe les stipulations applicables à cette catégorie de marchés publics.

Dans le cas où le montant maximum de la période considérée serait atteint avant son terme, période initiale ou une des trois périodes de reconduction, la reconduction pourra intervenir de manière anticipée. Dans ce cas, l'acheteur informera par écrit (LRAR) le titulaire de la reconduction anticipée de l'accord-cadre. La nouvelle période contractuelle débutera à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre de reconduction, pour une durée d'un an de date à date. La durée maximale de l'accord-cadre sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés. Chaque période de reconduction ne pourra excéder un an.

1.5 - NOMENCLATURE

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :
Références à la nomenclature européenne (CPV) :

- Objet principal : 33141820-4

1.6 - DUREE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION

La prise d'effet du marché est fixée à compter du **1er janvier 2027** ou à la date de notification du marché si cette date est postérieure au 1er janvier 2027 et jusqu'au **31 décembre 2027**. Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois pour une durée de **1 an**, soit jusqu'au **31 décembre 2031**.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur **au moins 3 mois** avant la fin de la période considérée.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 alinéa 2 du Code de la commande publique.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne saurait prétendre au paiement d'indemnités.

2- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir Adjudicateur fait seul foi, sont listées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le bordereau des prix unitaire (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le mémoire technique du titulaire remis avec l'offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence et ceux subséquents qui deviendraient effectifs en cours d'exécution du marché :

- **L'arrêté du 19 juillet 2018** portant sur la réglementation des marchés publics des organismes de Sécurité Sociale,
- Le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019,
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) du 1^{er} avril 2021**
- **Toutes dispositions réglementaires ou législatives, nationales ou européennes en vigueur** au jour d'exécution de la prestation en matière de prothèses dentaires ;
- Les règles environnementales en vigueur.

Le titulaire devra informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relatives aux prestations définies dans le présent CCAP durant toute la durée du marché.

Ces pièces, bien que non jointes, sont réputées parfaitement connues du titulaire qui en accepte l'intégralité des dispositions à l'exclusion des clauses contractuelles y dérogeant.

Portée des pièces du marché

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du marché.

Toutes clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables au Pouvoir Adjudicateur.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès du Pouvoir Adjudicateur.

3 - MODIFICATIONS DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché pourra faire l'objet de modifications dans le cas suivant :

- Modification du périmètre couvert par le marché : Ajout ou suppression d'un site dans la liste des sites objet du marché,
- Cession ou transfert du marché conformément à l'article R.2194-6 du Code de la commande publique,
- En cas de changement de législation ou de réglementation ayant un impact sur les conditions d'exécution ;
- En cas de nécessité de réexaminer les formules de révision des prix et leur périodicité ;

- En cas d'évolution du Bordereau des prix unitaire (BPU) ;

Les parties se rapprocheront pour modifier par avenant le marché.

Évolution du Bordereau des Prix Unitaires :

Afin de tenir compte de l'évolution des techniques, des prothèses posées ou des besoins des établissements, le bordereau des prix unitaires pourra être adapté en cours d'exécution du marché.

Dans le respect des dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique et sous réserve que ces adaptations ne modifient pas la nature globale du marché, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à l'ajout, à la suppression ou à l'actualisation de lignes du BPU.

Lorsqu'une prestation nécessaire à l'exécution du marché ne figure pas au BPU initial, le titulaire proposera un prix nouveau accompagné de tous les éléments justificatifs utiles. Après validation par le pouvoir adjudicateur, ce prix nouveau sera intégré au BPU par voie d'avenant ou de décision de modification selon les modalités prévues au marché.

Les prix nouveaux ainsi créés seront réputés relever du périmètre contractuel du marché et pourront être utilisés pour l'émission des bons de commande ultérieurs.

Évolution des modalités de transmission des empreintes dentaires :

Au cours de l'exécution du marché, l'UGECAM ALPC se réserve la possibilité de faire évoluer les modalités de transmission des empreintes dentaires, notamment dans l'hypothèse où un ou plusieurs cabinets dentaires seraient dotés des équipements et des logiciels nécessaires à la réalisation et à la transmission d'empreintes numériques.

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur pourra, par voie d'avenant, adapter les conditions d'exécution du marché, notamment en ce qui concerne :

les modalités de réception, de traitement et d'archivage des empreintes numériques ;
les exigences techniques, informatiques et de sécurité applicables ;
les modalités d'échange des données entre les cabinets dentaires et le titulaire ;
les délais d'exécution des prestations ;
les éventuelles adaptations du bordereau des prix unitaires (BPU).

Ces modifications ne pourront avoir ni pour objet ni pour effet de modifier la nature globale du marché.

6 - ETENDUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le titulaire doit exécuter les prestations dans les conditions prévues au CCTP.

En tout état de cause toutes les prestations non décrites expressément au présent marché mais faisant normalement partie des règles de l'art pour la parfaite exécution des prestations devront être réalisées.

Toutefois, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un tiers lorsque le titulaire se trouve dans l'impossibilité, temporaire ou définitive, de fournir tout ou partie des prestations prévues au BPU.

7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRES

7-1 - EQUIPE DEDIEE

La composition de l'équipe et les compétences et qualifications des membres de l'équipe sont indiquées dans l'offre du Titulaire. Il constitue une équipe avec personnel dédié au site, compétents et habilités à exécuter les prestations.

Le responsable de l'équipe devra être capable de communiquer dans la langue française.

En cas de modification, ce changement devra être notifié immédiatement par mail à la personne responsable du marché qui pourra refuser ce changement si la personne remplaçante est moins compétente et/ou moins qualifiée que la personne remplacée.

7-2 - SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL OU DE GREVE

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le Titulaire est tenu d'assurer les prestations indispensables au bon fonctionnement des cabinets dentaires à sa charge.

La grève n'exonère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Il lui appartient de trouver toutes les solutions palliatives et à ses frais nécessaires afin de se conformer à la bonne exécution du marché. En aucun cas, la sécurité des usagers ne pourra se trouver affectée par la situation. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

7-3 - VERIFICATION ET RECEPTION

7-3-1 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Conformément à l'article 28.1 du CCAG, le pouvoir adjudicateur (ou la personne qu'elle désigne à cet effet), effectue les opérations de vérifications simples au moment de l'exécution des prestations. Le titulaire ou son représentant désigné à cet effet assiste à ces vérifications.

Elle procèdera ensuite aux vérifications plus approfondies dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG, les frais que peuvent entraîner les opérations de vérifications sont à la charge du titulaire.

7-3-2 - DECISION A L'ISSUE DES VERIFICATIONS

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit à paiement.

7-4 - OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne les impératifs suivants :

- assurer une fabrication conforme aux règles de l'art et aux normes en vigueur, correspondant scrupuleusement aux commandes passées par les cabinets dentaires ;
- être ouvert sans interruption du 1er janvier au 31 décembre (hors dimanche et jour férié) ;
- respecter tout au long de l'année les délais de livraison (fabrication et réparation) prévus au marché sans interruption possible, y compris durant les périodes habituelles de congés ;
- assortir ses réalisations d'une garantie contre les vices de fabrication d'au moins un an. Cette garantie débute le jour où la prothèse est posée par un dentiste du centre de soins dentaire ;
- respecter la confidentialité des données ou faire respecter à son sous-traitant si tel est le cas.

Le titulaire devra fournir avant tout commencement d'exécution du présent marché, les fiches de données sécurité ainsi que les fiches techniques des produits utilisés et à chaque changement de produit ou matières premières, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait besoin de les demander.

8 - PRIX ET REGLEMENT DU MARCHE

8-1 - ETABLISSEMENT DES PRIX

8-1-1 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

8-1-2 - FORME ET CONTENU DES PRIX

Le marché est rémunéré par des prix unitaires issus du BPU.

Les prix du BPU sont établis hors T.V.A. Ces prix sont révisables dans les conditions de l'article 8.4 du présent CCAP.

Ces prix sont la contrepartie de l'exécution de toutes les prestations décrites dans les pièces contractuelles. Ils sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché dans les règles de l'art (y compris les frais de transport et d'installation) ; ainsi que les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

8-2 - GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8-3 - FORMES PARTICULIERES DU REGLEMENT DU MARCHE

8-3-1 - PRESENTATION DES FACTURES

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le TITULAIRE DU MARCHE doit transmettre les factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après s'applique également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le TITULAIRE DU MARCHE doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le TITULAIRE DU MARCHE est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'UGECAM informera le TITULAIRE DU MARCHE du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-dessus ou comportant des informations erronées, l'UGECAM informera le TITULAIRE DU MARCHE du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le TITULAIRE DU MARCHE devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ETABLISSEMENT en tant que destinataire de la facture :
 - Cabinet dentaire de Limoges : 423 977 792 00112
 - Cabinets dentaires de Corrèze :

- o Site de Tulle (19000) : 423 977 792 00138
- o Site de Brive (19100) : 423 977 792 00120
- Le code service qui permettra de distinguer les services d'une même structure : SERVICE FACTURIER
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

À défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le TITULAIRE DU MARCHE pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le TITULAIRE DU MARCHE devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées aux différentes adresses mentionnées à l'article 1 du présent CCAP.

8-3-2 - PAIEMENT

Une facture mensuelle, établie en EURO, détaillée par praticien, est adressée via Chorus. Ce document doit obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- domiciliation bancaire ou postale,
- date de facturation,
- détail et prix des fournitures livrées,
- rappel du numéro des bons de commande (ou copie des bons de commande).

En cas d'erreur de facturation, il sera demandé au laboratoire d'établir une nouvelle facture qui annulera et remplacera l'initiale.

8-3-3 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Le paiement des factures sera effectué par virement et conformément à l'article L2192-13 du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, à savoir dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture. Le titulaire du marché fournira un RIB à cet effet.

Le pouvoir adjudicateur libèrera des sommes dues en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entreprise tel qu'il sera défini dans l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou le sous-traitant à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE majoré de 8 points et d'une indemnité forfaitaire de recouvrement (40 € en 2026).

8-4 - Révision des prix

8-4-1 - Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Les prix suivants sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (M_0).

8-4-2 - Date de révision des prix

La révision des prix intervient à la date anniversaire du marché.

8-4-3 - Formule de révision

Pour le premier exercice, les prix des prestations de base sont applicables sans révision.

Pour chaque nouvel exercice, les prix sont révisés à compter de la date anniversaire du présent marché, par application de la formule présentée ci-après. Les prix de règlement restent fermes pendant chaque exercice annuel d'exécution.

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,875 \times \frac{I_n}{I_0})$$

Avec :

- P : nouveau prix de règlement des prestations,
- P_0 : prix en vigueur au mois d'établissement des prix,
- I_0 : valeur initiale de l'indice du prix de fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire (NAF rév. 2, niveau groupe, poste 32.5) – identifiant : 010768191 (ancienne numérotation : 010537830) connu au mois de de la prise d'effet du marché.
- I_n : dernière valeur connue à la date de révision des prix.

Ces indices sont consultables sur le site de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques). S'ils ne sont plus publiés, le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord, par avenant, sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le prix révisé obtenu par cette formule est arrondi au millième supérieur.

8-5 - Avance

Sans objet.

9 - PENALITES

9-1 - Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document. Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG, Le titulaire reste redevable des pénalités qu'elles que soient leur montant.

D'une manière générale, outre le fait que les prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles, sans mise en demeure préalable.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

La somme de plusieurs pénalités peut être appliquée au Titulaire si pour un seul dysfonctionnement, plusieurs typologies sont applicables.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les pénalités ci-après :

Description du défaut d'exécution	Montant forfaitaire de la pénalité	Modalité d'application
Retard relatif à la commande initiale avec pour point de départ la date de livraison	30€	Par jour de retard dès le 1er jour
Défaut de la qualité des prothèses livrées, dans le cas où le défaut n'a pas été corrigé dès la première demande d'intervention	50€	Applicable autant de fois que le défaut sert sur la(les) même(s) prothèse(s)
Non respect des horaires de livraison conformément au CCTP	50€	Par jour de constatation de récidive après en avoir informé le titulaire par écrit au premier incident
Non restitution ou restitution en mauvais état des portes empreintes	20€	Par porte-empreinte non restitué ou restitué sale

10 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et habilitée à couvrir le risque, des polices d'assurance, responsabilité civile, le couvrant pour toutes les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de l'exécution de ses prestations, les tiers et victimes d'accidents.

Le titulaire sera tenu au titre du marché de garantir la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages causés au tiers (dommages corporels et matériels) :

- par le personnel salarié de l'entreprise ou toute personne sous la responsabilité de celle-ci,
- par le matériel ou les produits utilisés
- du fait des prestations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise.

La garantie doit être suffisante et être illimitée pour des dommages corporels.

Sont exclus, les dommages dus à l'intervention d'un tiers, lorsque le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité de les empêcher.

Dans ce cas, le Titulaire devra user de la clause de subrogation de droit.

10-1 - Cession du marché

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance suivant les formalités décrites à l'article L 2191-8 du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019. En outre, le titulaire du marché s'engage à informer l'Agent Comptable de l'UGECAM ALPC de l'existence d'un nantissement ou d'une cession de créance relative au marché, le même jour par lettre en précisant notamment les noms et adresse de l'Établissement cessionnaire.

11 – RÉSILIATION

11-1 - Résiliation aux torts du titulaire

L'acheteur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R.2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

En outre, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

11-2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12 - DÉCLARATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire s'engage à fournir le Noti(1), avant signature du marché, et à produire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents qui y sont visés1:

-  Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,
-  Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K bis ou une carte d'identification justifiant d'une inscription au RM,

¹ Ces formulaires peuvent être téléchargés sur le site Internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

- ✚ Lorsque l'immatriculation de l'entreprise (attributaire ou titulaire) au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM,
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - c) pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.
- ✚ lorsque l'entreprise (attributaire ou titulaire) emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du Code du Travail.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu aux dispositions des articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du Travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

13 - SOUS-TRAITANCE

En application des articles R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre d'un marché subséquent être déclaré au pouvoir adjudicateur afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation de la procédure

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

Pour autant, le Titulaire du marché demeure le seul interlocuteur de l'Organisme. Il est personnellement responsable de la bonne exécution de la prestation. L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

Le titulaire demeure seul responsable de la conformité, de la qualité, de la traçabilité et des délais de réalisation et de livraison des prothèses dentaires, y compris lorsqu'il a recours à un tiers pour tout ou partie de leur fabrication.

14 - CONFIDENTIALITÉ

14-1 - Mesures générales

Le titulaire s'engage pour son personnel à respecter le secret professionnel concernant les pensionnaires dont il pourra être amené à connaître des situations personnelles et concernant d'une manière générale toute information relative à l'établissement.

L'obligation de confidentialité s'impose au Titulaire et s'applique à toutes les informations relatives à l'Organisme qu'il a recueillies à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il en est de même du contenu des fichiers, information et documents éventuellement mis à la disposition du Titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le Titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le présent marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

-Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,

-Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'Organisme, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,

-Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,

-A informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,

-A prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

L'Organisme se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, afin de vérifier le respect de ses obligations tant par le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

14-2 - Clause de protection des données et respect du RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général européen sur la protection des données »).

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les finalités de la prestation qui font l'objet du contrat
2. Traiter les données conformément aux instructions des UGECAM Centre et ALPC. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'UGECAM. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'UGECAM de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Demander l'autorisation à l'UGECAM pour faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Il doit informer préalablement et par écrit l'UGECAM de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'UGECAM dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'UGECAM n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Droits d'informations des personnes concernées :

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'UGECAM avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider l'UGECAM à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'UGECAM et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues par le présent contrat.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie à l'UGECAM toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : (mssi.ug-centre@ugecam.assurance-maladie.fr ; dpo@ugecam.assurance-maladie.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'UGECAM, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord l'UGECAM, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'UGECAM, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'UGECAM propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'UGECAM, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'UGECAM, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'UGECAM propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'UGECAM de ses obligations :

Le titulaire aide l'UGECAM pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Désignation d'un DPO :

Le titulaire s'engage à communiquer à l'UGECAM le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement de l'UGECAM contractant pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de l'UGECAM
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement

Documentation :

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Sort des données :

Au terme du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'UGECAM.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

15 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

15-1 – Règlement à l'amiable

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil pour prévenir toute contestation à naître ou de déterminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

15-2 – Mise en demeure

L'organisme met en demeure le Prestataire lorsqu'il constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions du marché. La mise en demeure s'effectue par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai de réalisation de la prestation de 15 jours calendaires. Si la mise en demeure est infructueuse à l'issue de ce délai, l'Organisme peut résilier le marché sans dommage ou intérêt.

15-3 – Règlement juridictionnel

Pour tout différend ou litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'UGECAM CENTRE, étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents. Le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'UGECAM CENTRE est le Tribunal judiciaire de Paris.

DEROGATIONS AU CCAG FCS du 1er Avril 2021

Articles du CCAG FCS	Articles du present CCAP
4.1	2
27.2.1	7.3.1
14	9.1
14.1.2	9.1
14.1.3	9.1